



Yvelines
Le Département

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 380 – Août 2021

Publié le 6 septembre 2021

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-510 du 25 août 2021	Autorisation d'ester en justice.	1
AD 2021-511 du 25 août 2021	Autorisation d'ester en justice.	4

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-512 du 30 août 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D307 du PR 13+0510 au PR 13+0889 Noisy le Roi hors agglomération, la D307G du PR 13+0605 au PR 13°0985 Noisy le Roi hors agglomération.	7
AD 2021-513 du 31 août 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D91G du PR 2+0235 au PR 2+0508 Versailles hors agglomération, la D91G du PR 2+0235 au PR 2+0708 Versailles hors agglomération.	9
AD 2021-514 du 25 août 2021	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D983 du PR 59+0840 au PR 60+0250 Le Tartre Gaudran hors agglomération.	11
AD 2021-515 du 24 août 2021	Prorogation des mesures restrictives de circulation sur la route nationale 184 et sur la route départementale 190) Saint Germain en Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint Germain en Laye.	12
AD 2021-516 du 24 août 2021	Arrête temporaire. Réglementation de la circulation sur la D115 du PR 15+0000 au PR 15+0703 Houdan en et hors agglomération.	16
AD 2021-517 du 24 août 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D155 au PR 1+0518 Garancières hors agglomération.	17
AD 2021-518 du 23 août 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D307C9 du PR 0+0000 au PR 0+0135 Feucherolles hors agglomération, la D30 du PR 8+0432 au PR 9+0095 Davron, Feucherolles hors agglomération.	19
AD 2021-519 du 20 août 2021	Arrête temporaire. Réglementation de la circulation sur la D14 du PR 1+0945 au PR 2+0050 Flins sur Seine hors agglomération.	20
AD 2021-520 du 19 août 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D186 du PR 28+0564 au PR 28+0768 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération, la D186 du PR 28+0638 au PR 28+0752 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération, la D186B2 du PR 0+0000 au PR 0+0296 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération.	22

AD 2021-521 du 3 août 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D91 du PR2+0725 au PR 4+0000 Versailles, Guyancourt hors agglomération, la D91G du PR 2+0725 au PR 4+0000 Versailles, Guyancourt hors agglomération.	24
AD 2021-522 du 13 août 2021	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 127 sur les communes de Bois d'Arcy et de Montigny le Bretonneux dans le cadre des travaux de la couche de roulement.	27
AD 2021-523 du 6 août 2021	Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D110 du PR 5+1053 au PR 7+0968 Perdreauville, Ménéville hors agglomération.	30
AD 2021-524 du 5 août 2021	Arrête temporaire. Réglementation de la circulation sur la D983B2 au PR 0+0000 Mantes la Ville hors agglomération.	32
AD 2021-525 du 3 août 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D191 du PR 76+0670 au PR 78+0000 Mareil le Guyon, Neauphle le Vieux hors agglomération.	33
AD 2021-526 du 3 août 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D191 du PR 77+0300 au PR 77+0350 Mareil le Guyon hors agglomération.	35
AD 2021-553 du 2 septembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la d113 du PR50+0782 au PR 50+0825 Mantes la Ville hors agglomération, la D983 du PR 21+0938 au PR 21+1215 Mantes la Ville hors agglomération.	36

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2021-527 du 3 août 2021	Modification de la micro-crèche dénommée «Lovely BB » située 7 rue des Fourneaux à Bazemont.	38
AD 2021-528 du 17 août 2021	Modification de la micro-crèche dénommée « Câlins Doudou Villiers » située 16 rue de Normandie à Villiers le Mahieu.	41
AD 2021-529 du 18 août 2021	Création de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil « Baby Montessori » situé 705 avenue du Maréchal Foch à Villennes sur Seine.	44
AD 2021-530 du 19 août 2021	Modification de la micro-crèche dénommée « Lilas » située 1 ruelle des Bourbiers à Crespières.	47
AD 2021-531 du 18 août 2021	Création de l'établissement public d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil «Tipi Petit Arche » situé 1 allée des Cheminots à Achères.	49
AD 2021-532 du 30 août 2021	Création de la micro-crèche dénommée « Ma Première Dent » situé 18 avenue Edouard Fosse à Limay.	52
AD 2021-552 du 31 août 2021	Création, à compter du 6 septembre 2021, de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Montessori Neokids » situé 105 rue du Pontel à Saint Germain en Laye	55

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2021-533 du 26 août 2021	Fixant, pour l'année 2021, le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison de Retraite Publique Autonome Richard. (arrêté annulant et remplaçant l'arrêté 2021-PESMS-025 du 30 décembre 2020).	58
AD 2021-534 du 26 août 2021	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicable à la maison e retraite publique autonome Richard EHPAD RICHARD 2 boulevard Richard Garnier à Conflans Sainte Honorine.	60
AD 2021-535 du 30 juin 2021	Fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la fondation Léopold Bellan sur le secteur personnes âgées au titre de l'année 2021.	62
AD 2021-536 du 30 juin 2021	Fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la fondation Léopold Bellan sur le secteur personnes handicapées au titre de l'année 2021.	67
AD 2021-537 du 30 juillet 2021	Fixant, pour l'année 2018 le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par la société à responsabilité limitée « Sofie le Clos Saint Jean ». EHPAD Le Clos Saint Jean à Gargenville.	70
AD 2021-538 du 30 juillet 2021	Fixant, pour l'année 2018 le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par la société par actions simplifiée « La Résidence Andrésy ». EHPAD Résidence Andrésy à Andrésy.	72
AD 2021-539 du 30 juillet 2021	Fixant, pour l'année 2018 le forfait global dépendance de l'EHPAD Résidence Maintenon à Noisy le Roi géré par la société par actions simplifiée « Résidence Saint Germain ».	74
AD 2021-540 du 29 juillet 2021	Changement d'adresse et de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Denis Forestier » sis 1 rue Georges Lapierre à La Verrière, au bénéfice de « EHPAD de l'Institut MGEN de la Verrière » sis Avenue de Montfort à La Verrière.	76
AD 2021-541 du 13 juillet 2021	Portant autorisation d'extension de 13 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Dames Augustines » sis 1 place Lamant à Saint Germain en Laye géré par l'association Maison de Retraite des Religieuses Augustines de Saint Germain en Laye.	80

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2021-542 du 5 juillet 2021	Taux d'aide ménagère au titre de l'aide sociale dans le cadre des prestations à domicile.	84

AD 2021-543 du 19 juillet 2021	Arrêté modificatif n°1. Autorisant l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines, à redéployer les 22 places d'accueil en internat du site «La Maison» sur le dispositif d'accueil innovant «DIAPASON : Dispositif Institutionnel d'Accompagnement, de Partenariat, d'Accueils, de Soins, d'Ouvertures et de Novation» sur le même site sis 1 rue Louis Massote à Buc au sein de l'établissement d'accompagnement des jeunes en hébergement situé au 41 rue des Chantier à Versailles.	86
AD 2021-544 du 19 juillet 2021	Arrêté portant suspension d'activité partielle de l'établissement « Accueil Educatif en Yvelines » situé 1 place de la Mairie à Auffargis (suspension d'activité de l'unité «La Maison des Adolescents» située au 132 rue Madame de Maintenon à Rambouillet.	90
AD 2021-545 du 30 juin 2021	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention générale Fondation Les Apprentis d'Auteuil Pôle Accueil Jeunes 15 avenue de Poissy à Chanteloup les Vignes.	93
AD 2021-546 du 26 juillet 2021	Fixant sur la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021, le budget de fonctionnement ou la dotation globale d'allocation des moyens(DGAM) des établissements et services entrant dans la première de l'association LE Colibri de Rosny.	95
AD 2021-547 du 19 juillet 2021	Fixant sur la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021, le budget de fonctionnement ou la dotation globale d'allocation des moyens(DGAM) du service d'aide et d'accompagnement à domicile entrant dans le première de l'association l'ESSOR.	97
AD 2021-548 du 3 août 2021	Allouant une dotation exceptionnelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association LE COLIBRI au titre d'une prise en charge individualisée et exceptionnelle – 1 ^{er} semestre 2021.	100
AD 2021-549 du 3 août 2021	Fixant sur la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021, le budget de fonctionnement ou la dotation globale d'allocation des moyens(DGAM) des établissements et services entrant dans le première de l'association LE Colibri de Mantes La Jolie.	101



Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 31-08-2021
Affichage le 31-08-2021
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 380...AOÛT 2021

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2020 / ACSO CTX ADM / 050

ARRETE N° AD 2021 - S10
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Directeur des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Frédéric L., enregistrée sous le numéro 2001798 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 21 Février 2020, et tendant à la décision du 1^{er} février 2019 lui réclamant un indu de revenu de solidarité active de 13.904,94 € ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 25 Août 2021

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Directrice adjointe des affaires juridiques
et des assemblées
Sonia SAÏB

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 31/08/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 31/08/2021

Numéro de l'acte : AD2021-510 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210825-AD2021-510-AR

Date de décision : 25/08/2021

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

AD2021-510

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-08-31T15-28-06.00 (MI232115683)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210825-AD2021-510-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de décision : 25/08/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [ARRETE ACSOCTXADM050.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 31/08/21 à 15:28

Date 31/08/21 à 15:28

Date 31/08/21 à 15:34

Par [GALEA Caroline](#)

Par [GALEA Caroline](#)



Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 31-08-2021
Affichage le 31-08-2021
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 380 Août 2021

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2019 / ACSO CTX ADM / 065

ARRETE N° AD 2021 - 511
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Kheira A., enregistrée sous le numéro 1906108 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 2 Août 2019 et tendant à une demande de remise de sa dette de revenu de solidarité active ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 25 août 2021

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Directrice adjointe des affaires juridiques
et des assemblées

Sonia SAÏB

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice.

Date de transmission de l'acte : 31/08/2021

Date de réception de l'accusé de
réception : 31/08/2021

Numéro de l'acte : AD2021-511 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210825-AD2021-511-AR

Date de décision : 25/08/2021

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

AD2021-511

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-08-31T15-27-25.00 (MI232115526)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210825-AD2021-511-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice.

Date de décision : 25/08/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [ARRETEACSOCTXADM065.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 31/08/21 à 15:27

Date 31/08/21 à 15:27

Date 31/08/21 à 15:32

Par [GALEA Caroline](#)

Par [GALEA Caroline](#)

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7646

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D307 du PR 13 + 0510 au PR 13 + 0889
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307G du PR 13 + 0605 au PR 13 + 0985
Noisy-le-Roi
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour permettre les travaux de remplacement des barres de détection du dispositif de détection de gabarit, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 307, du PR 13+510 au PR 13+889 et de la RD 307G du PR 13+605 au PR 13+985, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Noisy le Roi.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31 août 2021 et jusqu'au 03 septembre 2021 inclus, la D307 du PR 13 + 0510 au PR 13 + 0889 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
 - aux services de secours

Une déviation sera mise en place par la bretelle RD 307C2, le giratoire D161R06 et la bretelle RD 307C3 ou les usagers retrouveront leurs itinéraires.

Article 2 : À compter du 31 août 2021 et jusqu'au 03 septembre 2021 inclus, la D307G du PR 13 + 0605 au PR 13 + 0985 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR décroissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
 - aux services de secours

Une déviation sera mise en place par la bretelle RD 307C4, le giratoire D161R06 et la bretelle RD 307C5 ou les usagers retrouveront leurs itinéraires.

Article 3 : À compter du 31 août 2021 et jusqu'au 03 septembre 2021 inclus, sur la D307G du PR 13 + 0605 au PR 13 + 0985 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 4 : À compter du 31 août 2021 et jusqu'au 03 septembre 2021 inclus, sur la D307 du PR 13 + 0510 au PR 13 + 0889 (Noisy-le-Roi) du côté droit dans le sens des PR croissants, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route

- aux services de secours
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Article 5 : À compter du 31 août 2021 et jusqu'au 03 septembre 2021 inclus, sur la D307G du PR 13 + 0605 au PR 13 + 0985 (Noisy-le-Roi) du côté droit dans le sens des PR décroissants, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Article 6 : Les mesures ci dessus s'appliquent entre 9h30 et 16h00 uniquement les jours ouvrables.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 30/08/21

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EP 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire de Noisy-le-Roi ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7618

AD 321-813

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D91G du PR 2 + 0235 au PR 2 + 0508
Versailles
Hors agglomération
la D91G du PR 2 + 0235 au PR 2 + 0708
Versailles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D91G
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise NORD SIGNALISATION
Considérant que des travaux de modernisation de la signalisation du PSGR (mise en oeuvre d'un massif et pose d'une potence de sortie hors gabarit) sur la D91G nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires du PR 2+235 au PR 2+708, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31 août 2021 et jusqu'au 24 septembre 2021 inclus, sur la D91G du PR 2 + 0235 au PR 2 + 0708 (Versailles), dans le sens des PR décroissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h. Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00.

Article 2 : À compter du 31 août 2021 et jusqu'au 24 septembre 2021 inclus, sur la D91G du PR 2 + 0235 au PR 2 + 0708 (Versailles) du côté droit dans le sens des PR décroissants, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 31 août 2021 et jusqu'au 24 septembre 2021 inclus, sur la D91G du PR 2 + 0235 au PR 2 + 0508 (Versailles), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00. 4 jours sur la période.

Une déviation sera mise en place par :

- la bretelle D91 B3
- le giratoire D91 R01
- la bretelle D91 B4

puis la RD91G où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront applicables pendant une durée de 4 jours sur la période indiquée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'unité d'entretien et d'exploitation de Versailles en charge des travaux et ses sous-traitants.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.
Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.
La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 31 AOUT 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE PERMANENT N° 2021P0333

AD-221-814

Portant Limitation de vitesse sur
la D983 du PR 59 + 0840 au PR 60 + 0250
Le Tartre-Gaudran
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 983 du PR 59+840 au PR 60+250, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du TARTRE GAUDRAN,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental de la voirie,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D983 du PR 59 + 0840 au PR 60 + 0250 (Le Tartre-Gaudran), dans les deux sens.

Article 2 : Mise en place d'un STOP (AB4) au carrefour de la RD 983 au PR 59 + 999 sur la voie communale C2.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 AOÛT 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
La Directrice des Mobilités


Corinne SENIQUETTE

Destinataire :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 221-515

Arrêté

portant prorogation des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 184 et sur la Route Départementale 190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du
Conseil Départemental des Yvelines

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle Derville en qualité de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Madame DERVILLE, directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Élisabeth GUYARD, maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-05-25-00002 portant prorogation des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 184 et sur la Route Départementale 190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de Madame la directrice Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 18 août 2021 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 04 août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la Route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des travaux de modification de la voirie dans le cadre du projet du Tram 13 express :

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le maire de la ville de Saint-Germain-en-Laye ;

ARRÊTENT

Article 1 : Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le PR 12+300 et le PR 13+000 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale 190 entre le PR 24+605 et le PR 24+700 dans les deux sens.

Le déroulement des travaux de la phase 6 est prolongé jusqu'au 12 novembre 2021. Le Dossier d'Exploitation Sous Chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines, détaille cette phase et le planning d'exécution.

Les travaux entraîneront les modifications de circulation suivantes :

- des interventions ponctuelles pourront avoir lieu aux abords de la voirie afin de réaliser les travaux de finition. Dans ce cas, un balisage en journée ainsi qu'une neutralisation ponctuelle de chaussée sera mise en place,
- la voie de tourne-à-droite créée dans le sens Versailles / Saint-Germain-en-Laye via la RD 190, sera maintenue fermée tant que la signalisation lumineuse tricolore définitive ne sera pas mise en service.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Afin d'assurer le passage des convois de transport exceptionnel sur la RN184, une largeur de chaussée de 3,50 mètres au sol et 4,50 mètres de hauteur seront maintenues sur cette route.

La limitation de vitesse sera réduite à 45 km/h en agglomération de Saint-Germain-en-Laye et à 50 km/h hors agglomération.

Dans le cas de maintien à 2 voies de circulation, les voies pourront être affectées au tourne-à-gauche, au tout-droit ou au tourne-à-droite suivant les besoins du chantier. Un marquage au sol et/ou une

signalisation verticale seront mise en place conformément à l'instruction Ministérielle sur la signalisation Routière.

Article 2 : La voie de tourne-à-droite depuis la RN184 (sens Conflans – Saint-Germain) vers l'avenue de Winchester sera interdite à la circulation pendant cette phase 6. Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers voulant rejoindre l'avenue de Winchester depuis la RN184 sens Conflans – Saint-Germain empruntent :

- Tourne-à-droite à la rue Pereire,
- Tourne-à-droite à la rue Bernard Palissy,
- Tourne-à-droite à la rue Turgot,
- Tourne-à-gauche sur la rue Bastiat,
- Retrouvent leur itinéraire sur l'avenue de Winchester.

Article 3 : Une réduction de la voie de droite sur la RN184 entre le carrefour RN184 x RD190 et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy dans le sens Versailles – Conflans-Sainte-Honorine pourra avoir lieu jusqu'au 12 novembre 2021, avec la mise en place d'une déviation piétonne.

Article 4 : Pour les travaux de marquage et de mise en place de balisage ou de signalisation verticale, des alternats manuels ou à feux pourront être mis en place de nuit entre 21h30 et 5h00.

Article 5 : La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire seront effectués par Île-de-France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil Départemental des Yvelines et à celui de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **24 AOUT 2021**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des territoires
des Yvelines et par subdélégation,

Bruno SANTOS



chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Versailles, le :

19 AOUT 2021

Pour le Président du Conseil Départemental des
Yvelines
et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie



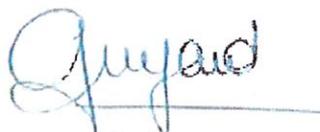
Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 7A-92

Saint-Germain-en-Laye, le : **10 AOUT 2021**

Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
et par délégation,

La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie,
aux réseaux et à la mobilité



Elisabeth GUYARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7578

AD 221-516

Portant réglementation de la circulation sur
la D115 du PR 15 + 0000 au PR 15 + 0703
Houdan
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Houdan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 115, du PR 15+0000 au PR 15+0703, section située en et hors agglomération du territoire de la commune de Houdan, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 16 septembre 2021 inclus, sur la D115 du PR 15 + 0000 au PR 15 + 0703 (Houdan), dans les deux sens, la circulation est interdite.

Les horaires de travail sont de 20h00 à 6h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Elle débute sur la RD 115 au PR 14+0671 et emprunte :

- la voie communale route du Moulin des Arts,

- la RD 933 au PR 0+0819,

et se termine sur la RD 933 au PR 0+0284.

L'intersection de la RD 933 et la route du Moulin des Arts sera gérée par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2021

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

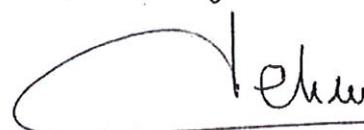
Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 73-92

Fait à Houdan, le 18/8/2021

Maire de Houdan

Pour le Maire et
par délégation


Adjoint au Maire.



DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7590

Portant réglementation de la circulation sur
la D155 au PR 1 + 0518
Garancières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Garancières
Vu l'avis du Maire de Boissy-sans-Avoir
Vu l'avis du Maire de Méré
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Galluis
Vu l'avis du Maire de Vicq
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux programmés par la SNCF d'entretien du passage à niveau PN 17 nécessitent une interruption temporaire de toute la circulation sur la RD 155 au PR 1+0518, situé hors agglomération sur le territoire des commune de GARANCIERES et LA QUEUE LEZ YVELINES

ARRÊTE

Article 1 : Dans la nuit du 16 au 17 septembre 2021, de 22H00 à 06H00, la circulation est interdite sur la D155 au PR 1 + 0518 (Garancières).

Article 2 : Une déviation est mise en place, dans les deux sens. Cette déviation débute sur la D155 au PR 0+000, emprunte :

- la D42 à partir du PR 11+679 et jusqu'au PR 16+405
- la D76 à partir du PR 4+400 et jusqu'au PR 2+760
- la D912 à partir du PR 14+764 et jusqu'au PR 15+149
- la D156 à partir du PR 0+177 et jusqu'au PR 1+648
- la D155 à partir du PR 2+593 et jusqu'au PR 2+13

et se termine sur la D155 au PR 2+13.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2021

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Portant réglementation de la circulation sur
la D307C9 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0135
Feucherolles
Hors agglomération
la D30 du PR 8 + 0432 au PR 9 + 0095
Davron, Feucherolles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour permettre des travaux de remise en état d'une glissière et d'un écran moto, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 307 C9, du PR 0+000 au PR 0+135 ainsi que sur la RD 30 du PR 8+0432 au 9+0095, sections situées hors agglomération sur les communes de Feucherolles et Davron.

ARRÊTE

Article 1 : Le 03 septembre 2021, sur la D30 du PR 8 + 0432 au PR 9 + 0095 (Davron, Feucherolles), dans le sens des PR croissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : Le 03 septembre 2021, sur la D307C9 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0135 (Feucherolles), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Une déviation sera mise en place par la RD 30, la RD 307 C6, puis par la RD 307 en direction de Crespières où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Les restrictions ci dessus s'appliquent entre 9H30 et 16H uniquement les jours ouvrables.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.
La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenu par l'entreprise AER Eiffage ou ses sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 AOUT 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la voirie
EP 78-92

Page 1 sur 1

DESTINATAIRES :

- le Maire de Feucherolles ;
- le Maire de Davron.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7572

Portant réglementation de la circulation sur
la D14 du PR 1 + 0945 au PR 2 + 0050
Flins-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D14
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire d'Aubergenville
Vu l'avis du Maire de Flins-sur-Seine
Vu l'avis du Maire des Mureaux
Vu l'avis du Maire d'Orgeval
Vu l'avis du Maire de Verneuil-sur-Seine
Vu l'avis du Maire de Vernouillet
Vu l'avis du Maire de Villennes-sur-Seine
Vu le classement en route à grande circulation des RD 43, 113 et 154
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 36.4 de la SAPN portant la RD 14 au-dessus de l'A13, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D14, hors agglomération sur le territoire de la commune de Flins sur Seine

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23 août 2021 et jusqu'au 03 septembre 2021 inclus, sur la D14 du PR 1 + 0945 au PR 2 + 0050 (Flins-sur-Seine), la circulation est interdite. Cette prescription s'appliquera pour une durée de 5 nuits, de 21h00 à 6h00 durant la période précitée.

Article 2 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la RD 43, la RD 154, la RD 113 et la RD 14.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 AOUT 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarade
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;
- le Maire d'Aubergenville ;
- le Maire de Flins-sur-Seine ;
- le Maire des Mureaux ;
- le Maire d'Orgeval ;
- le Maire de Verneuil-sur-Seine ;
- le Maire de Vernouillet ;
- le Maire de Villennes-sur-Seine.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7613

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D186 du PR 28 + 0564 au PR 28 + 0768
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D186 du PR 28 + 0638 au PR 28 + 0752
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D186B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0296
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire du Chesnay Rocquencourt
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour les travaux de réparation d'une fuite d'eau potable, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaire sur la RD 186, du PR 28+564 au PR 28+768, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20 août 2021 et jusqu'au 27 août 2021 inclus, sur la bretelle de la D186B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0296 (Le Chesnay Rocquencourt), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite.
Une déviation sera mise en place par la RD307G, la bretelle de la RD186B4, RD186, la RN186, les bretelles 6b et 6d de l'échangeur de l'A13 (Le Chesnay-Rocquencourt) et la RD186 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 2 : À compter du 20 août 2021 et jusqu'au 27 août 2021 inclus, sur la D186 du PR 28 + 0638 au PR 28 + 0752 (Le Chesnay Rocquencourt) du côté droit dans le sens des PR croissants, pour les besoins du chantier la circulation est interdite.

Article 3 : A compter du 20 août 2021 et jusqu'au 27 août 2021 sur la RD186 du PR 28+564 au PR 28+768 la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;

Article 4 : À compter du 20 août 2021 et jusqu'au 27 août 2021 inclus, sur la D186 du PR 28 + 0564 au PR 28 + 0768 (Le Chesnay Rocquencourt) du côté droit dans le sens des PR croissants, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
- aux services de secours

Article 5 : À compter du 20 août 2021 et jusqu'au 27 août 2021 inclus, la D186 du PR 28 + 0564 au PR 28 + 0768 (Le Chesnay Rocquencourt), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Neutralisation d'une voie de circulation ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Les dispositions sus-visées s'appliquent les jours ouvrables entre 9h30 et 16h.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise SEOP ou ses sous-traitants.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19_08_21

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire du Chesnay Rocquencourt ;
- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- la DIRIF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2021T7529

AD 2021-521

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D91 du PR 2 + 0725 au PR 4 + 0000
Versailles, Guyancourt
Hors agglomération
la D91G du PR 2 + 0725 au PR 4 + 0000
Versailles, Guyancourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D91
Vu le classement en route à grande circulation de la D91G
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté n° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire de Guyancourt
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de mise en oeuvre de revêtement haute adhérence sur les D91 et D91G, du PR 2+725 au PR 4+000, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16 août 2021 et jusqu'au 10 septembre 2021 inclus, la D91 du PR 2 + 0725 au PR 4 + 0000 (Versailles, Guyancourt) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux services de secours
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Ces mesures s'appliquent de jour et de nuit, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Article 2 : À compter du 16 août 2021 et jusqu'au 10 septembre 2021 inclus, la D91G du PR 2 + 0725 au PR 4 + 0000 (Versailles, Guyancourt) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux services de secours
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Ces mesures s'appliquent de jour et de nuit, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Article 3 : PHASE 1 - D91G SENS GUYANCOURT VERS VERSAILLES - TRAVAUX DE REVETEMENT HAUTE ADHERENCE

La D91G, du PR 2+725 au PR 4+600, est interdite à la circulation de tous les véhicules dans le sens Guyancourt vers Versailles.

**Durant quatre nuits du lundi 16 au vendredi 20 août 2021 inclus, de 22h00 à 5h00.
Deux nuits de réserve sont prévues du lundi 23 au 25 août 2021 inclus, de 22h00 à 5h00.**

DEVIATIONS :

Pour les usagers venant de Saint-Quentin-en-Yvelines en direction de Versailles, aux giratoires (Place des Frères Perret, Place Georges Besse et Place de Villaroy), une pré-signalisation informant de la fermeture de la D91G en direction de Versailles et un itinéraire de déviation sont mis en place :

par l'avenue Léon Blum (D 91) direction " Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux ",
puis l'avenue de l'Europe direction " A12, Paris-Porte de Saint-Cloud, Montigny-le-Bretonneux ",
puis l'avenue des Garennes direction " A12, A86, Versailles, Paris ",
puis la N 12 direction " A86 Créteil, Paris Porte de Châtillon, Versailles " jusqu'à la sortie n°4 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Pour les usagers venant de Buc en direction de Versailles, un itinéraire de déviation est mis en place à partir du PR 4+600 (carrefour à feux avec la rue Louis Blériot) :
par l'avenue Léon Blum (D 91) direction " Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux, Guyancourt-centre ",
jusqu'au carrefour giratoire des Frères Perret où les usagers retrouveront l'itinéraire de déviation mis en place pour les usagers venant de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les accès pour les riverains de la place de la commune de Paris et les accès aux habitations pour les riverains situés le long de la D91 seront possible.

Les interventions sur les sites de l'Unité de prétraitement et de l'ONF situés sur le chemin du Val d'Or resteront possibles. Les accès se feront depuis le chemin du Val d'Or en passant sous la D91 pour rejoindre Guyancourt et inversement.

Article 4 : PHASE 2 - D91 SENS VERSAILLES VERS GUYANCOURT - TRAVAUX DE MISE EN OEUVRE DU REVETEMENT HAUTE ADHERENCE

La D91 du PR 2+210 au PR 4+000, est interdite à la circulation de tous les véhicules dans le sens Versailles vers Guyancourt.
La bretelle D91B2 est fermée au PR 0+000.

**Durant quatre nuits du lundi 23 au vendredi 27 août 2021 inclus, de 22h00 à 5h00,
Deux nuits de réserve sont prévues du lundi 30 août au 1er septembre 2021 inclus, de 22h00 à 5h00.**

DEVIATIONS :

Pour les usagers venant de la RN12 et de Versailles en direction de Guyancourt, un itinéraire de déviation est mis en place à partir du PR 2+210 (carrefour giratoire dénivelé de Bir Hakeim) :
depuis la bretelle D91B1 vers le Giratoire de Bir Hakeim direction " A86, Versailles-Centre, Versailles-Satory, Buc " ;
puis par le giratoire de Bir-Hakeim (D91 x boulevard du Maréchal Soult) ;
puis par la D91B4 et la D91G direction " A86, Versailles-Centre, Buc " ;
puis par la N 12 direction " A12, Bois d'Arcy " jusqu'à la sortie n° 6 ;
puis par l'avenue des Garennes direction " Montigny le Bretonneux, Voisins le Bretonneux " ;
puis par l'avenue de l'Europe jusqu'au carrefour giratoire dénivelé avec la D91 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 5 : PHASE 3 - TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET TRAVAUX DIVERS

Durant 8 jours dans la période du 16 août 2021 au 10 septembre 2021 inclus, la D91 et la D91G, du PR 2+725 au PR 4+000, sont soumises aux prescriptions suivantes :

En fonction de l'avancement du chantier, neutralisation de la voie de droite et circulation uniquement sur la voie de gauche ;

En fonction de l'avancement du chantier, neutralisation de la voie de gauche et circulation uniquement sur la voie de droite.

Ces mesures s'appliquent uniquement les jours ouvrables, entre 9h00 et 16h30.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par les entreprises COLAS et SIGNATURE et leurs sous-traitants.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 3 AOUT 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 7A-02

DESTINATAIRES :

- la DIRIF ;
- le Maire de Guyancourt ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 221 522

Arrêté

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 127 sur les communes de Bois-d'Arcy et de Montigny-le-Bretonneux dans le cadre de travaux de renouvellement de la couche de roulement.

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Bois-d'Arcy,

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L 2213.1](#) à [L 2213.6](#) et [L 3221.4](#) ;
Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#) ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [livre 1, huitième partie, signalisation temporaire](#) ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu le classement en route à grande circulation des RD127, RD129, RD135, RD10 et de la RN12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu le décret du 04 avril 2018 de M. le premier ministre portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
Vu l'arrêté de M. le premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme. Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 en date du 10 octobre 2018 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme. Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n°78-2021-03-12-004 en date du 12 mars 2021 de Mme. Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;
Vu l'arrêté N°2020/351 du 12 novembre 2020 de M. le maire de Bois d'Arcy portant délégation de signature au sein de la mairie de Bois d'Arcy ;
- Vu** l'avis de M. le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole en date du 09 juillet 2021 ;
Vu l'avis M. le Directeur des Routes Île-de-France en date du 26 juillet 2021 ;
Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique en date du 26 juillet 2021 ;
Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France en date du 29 juillet 2021 ;

Considérant que des travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 127 du PR 1+636 au PR 1+816, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Bois-d'Arcy et de Montigny-le-Bretonneux nécessitent la mise en place de mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier ;

Sur proposition de Mme. la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 16 août 2021 et jusqu'au 27 août 2021 inclus, la D127, du PR 1+636 au PR 1+816, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;

Les dispositions susvisées s'appliquent, de jour comme de nuit, toute la durée du chantier.

Article 2 Pour les travaux de rabotage et de mise en œuvre des enrobés, les prescriptions définies ci-dessous sont mise en place :

- Fermeture à la circulation de la RD127 du PR 1+280 au PR 1+900 et de la RD127G du PR 1+000 au PR 2+200 ;
- Fermeture à la circulation de la bretelle RD127B3 au PR 0+000 ;
- Fermeture à la circulation de la bretelle RD127B4 au PR 0+030 ;
- Fermeture à la circulation de la bretelle de sortie N12W / D127 Nord « 8i ».

**Les dispositions susvisées s'appliquent une nuit du 16 au 17 août 2021, de 22h00 à 5h30.
Nuit de réserve du 17 au 18 août 2021.**

Déviations mises en place :

- Pour les usagers en provenance de la RD127 depuis Bois-d'Arcy, déviation par l'avenue Paul Vaillant Couturier, puis par la N12 direction Dreux jusqu'à l'échangeur de La Croix Bonnet (N12 09) où les usagers feront demi-tour puis par la N12 direction Paris puis par la bretelle de sortie N12W / D127 Sud « 8h » direction Saint Quentin en Yvelines où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- Pour les usagers en provenance de la RD129 en direction de Bois-d'Arcy, déviation par la N12 direction Dreux puis par l'avenue Paul Vaillant Couturier où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- Pour les usagers en provenance de la RD129 en direction de Saint Quentin en Yvelines, déviation par la N12 direction Dreux jusqu'à l'échangeur de La Croix Bonnet (N12 09) où les usagers feront demi-tour puis par la N12 direction Paris puis par la bretelle de sortie N12W / D127 Sud « 8h » direction Saint Quentin en Yvelines où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- Pour les usagers en provenance de la RD127G depuis Saint Quentin en Yvelines, déviation par la bretelle RD10B11 puis par la bretelle RD10B6, le giratoire RD10R01, la RD10G, la RD135, la RD129 où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- Pour les usagers en provenance de la N12 en direction de Bois-d'Arcy / Saint Cyr l'Ecole, déviation par la bretelle de sortie N12W / D127 Sud « 8h » direction Saint Quentin en Yvelines jusqu'à l'échangeur RD127 x RD10 où les usagers retrouveront l'itinéraire de déviation mis en place pour les usagers en provenance de la RD127.

Article 3 : Pour les travaux de réfection des joints d'ouvrage, les prescriptions définies ci-dessous sont mise en place :

- Fermeture à la circulation de la RD127 du PR 1+280 au PR 1+900 ;
- Fermeture à la circulation de la bretelle RD127B4 au PR 0+030 ;

Les dispositions susvisées s'appliquent 2 nuits, du 17 au 18 août 2021 et du 18 au 19 août 2021, de 22h00 à 5h30. Nuit de réserve du 19 au 20 août 2021.

Déviations mises en place :

- Pour les usagers en provenance de la RD127 depuis Bois-d'Arcy, déviation par l'avenue Paul Vaillant Couturier, puis par la N12 direction Dreux jusqu'à l'échangeur de La Croix Bonnet (N12 09) où les usagers feront demi-tour puis par la N12 direction Paris où les usagers retrouveront leur itinéraire. Pour les usagers en provenance de la RD129 en direction de Bois-d'Arcy, déviation par la N12 direction Dreux puis par l'avenue Paul Vaillant Couturier où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- Pour les usagers en provenance de la RD129 en direction de Saint Quentin en Yvelines, déviation par la N12 direction Dreux jusqu'à l'échangeur de La Croix Bonnet (N12 09) où les usagers feront demi-tour puis

par la N12 direction Paris puis par la bretelle de sortie N12W / D127 Sud « 8h » direction Saint Quentin en Yvelines où les usagers retrouveront leur itinéraire

- Pour les usagers en provenance de la RD127G depuis Saint Quentin en Yvelines, déviation par la bretelle RD10B11 puis par la bretelle RD10B6, le giratoire RD10R01, la RD10G, la RD135, la RD129 où les usagers retrouveront leur itinéraire

- Pour les usagers en provenance de la N12 en direction de Bois-d'Arcy / Saint Cyr l'Ecole, déviation par la bretelle de sortie N12W / D127 Sud « 8h » direction Saint Quentin en Yvelines jusqu'à l'échangeur RD127 x RD10 où les usagers retrouveront l'itinéraire de déviation mis en place pour les usagers en provenance de la RD127.

Article 4 : A compter du 16 août 2021 et jusqu'au 27 août 2021 inclus, pour les travaux de signalisation horizontale, la RD127 du PR 1+636 au PR 1+816, sera soumis aux prescriptions suivantes selon les besoins du chantier :

- circulation alternée par feux ou piquets k10
- neutralisation d'une voie

Les dispositions susvisées s'appliquent 8 jours dans la période précitée, uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h30.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et la Direction des Routes Île-de-France.

La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par les entreprises COLAS, SIGNATURE et FREYSSINET

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines, le maire de Bois-d'Arcy, le maire de Montigny-le-Bretonneux, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines et le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière ouest Île-de-France ; sont chargés de l'exécution du présent arrêté, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, des Mairies de Bois-d'Arcy et de Montigny-le-Bretonneux et du Conseil Départemental des Yvelines

Fait à Versailles le **13 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation

*Par la directrice départementale des territoires
des Yvelines et par délégation*

Brigitte SAITROS

PTB
chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Fait à Bois d'Arcy le 03/08/2021

Le Maire de Bois d'Arcy

*Par le Maire empêché
Le Maire Adjoint faisant
fonction.*

E. Jézérot
Article réglementaire temporaire de la circulation sur la RD127 sur les communes de Bois d'Arcy et de Montigny le Bretonneux dans le cadre de travaux de renouvellement de la couche de roulement

Ebdie Déjérot

Fait à Versailles, le **- 6 AOUT 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 06/08/2021

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux

*des Yvelines, Président le Haut de France en Yvelines
Paris Île-de-France*

Corinne Sereferri

Corinne Sereferri

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7219

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D110 du PR 5 + 1053 au PR 7 + 0968
Perdreauville, Ménéville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Boissy-Mauvoisin
Vu l'avis du Maire de Bréval
Vu l'avis du Maire de Buchelay
Vu l'avis du Maire de Favrieux
Vu l'avis du Maire de Jouy-Mauvoisin
Vu l'avis du Maire de Longnes
Vu l'avis du Maire de Magnanville
Vu l'avis du Maire de Ménéville
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement et recalibrage de la chaussée de la D110 nécessitent des restrictions de circulation du PR 5+1053 au PR 7+0968, section située hors agglomération sur les territoires des communes de Perdreauville et Ménéville.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09 août 2021 et jusqu'au 20 août 2021 inclus, la circulation pourra être interdite sur la D110 du PR 5 + 1053 au PR 7 + 0968 (Perdreauville, Ménéville). Cette interdiction sera mise en place en fonction des besoins du chantier, de jour comme de nuit.

Article 2 : À compter du 09 août 2021 et jusqu'au 01 octobre 2021 inclus, une déviation sera mise en place. Cette déviation, prévue dans les deux sens, débutera sur la D110 au PR 5 + 1053 et empruntera :

- la D110 à partir du PR 5 + 1053 et jusqu'au PR 0 + 0000,
- la D928 à partir du PR 1 + 0830 et jusqu'au PR 12 + 0950,
- la D11 à partir du PR 42 + 0400 et jusqu'au PR 46 + 0760,
- la D110 à partir du PR 14 + 0216 et jusqu'au PR 7 + 0968.

Article 3 : À compter du 09 août 2021 et jusqu'au 01 octobre 2021 inclus, sur la D110 du PR 5 + 1053 au PR 7 + 0968 (Perdreauville, Ménéville), la circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier.

Les horaires de mise en place de l'alternat sont les suivants : de 8h00 à 17h00. En dehors de ces horaires, cette mesure ne pourra être appliquée.

La longueur de l'alternat ne pourra excéder 300 mètres.

Toutefois, cette restriction ne pourra être appliquée si la déviation, définie à l'article 2, est effective.

Article 4 : À compter du 21 août 2021 et jusqu'au 01 octobre 2021 inclus, la D110 du PR 5 + 1053 au PR 7 + 0968 (Perdreauville, Ménéville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation pourra être interdite ;
Cette interdiction sera mise en place en journée de 8h30 à 16h30 ou de nuit de 20h00 à 6h00. Des possibilités de passages seront maintenues pour les convois agricoles à l'avancement du chantier.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 6 AOUT 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- l'Unité Entretien et Exploitation ;
- le Maire de Boissy-Mauvoisin ;
- le Maire de Bréval ;
- le Maire de Buchelay ;
- le Maire de Favrieux ;
- le Maire de Jouy-Mauvoisin ;
- le Maire de Longnes ;
- le Maire de Magnanville ;
- le Maire de Ménerville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 221-524

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7575

Portant réglementation de la circulation sur
la D983B2 au PR 0 + 0000
Mantes-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Mantas-la-Jolie
Vu l'avis du Maire de Limay
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant les travaux de réparation d'assainissement par l'entreprise SADE pour le compte de GPSEO sur le quai des Cordeliers (voie communale de Mantas la Jolie) situé dans la continuité de la bretelle RD 983 B2, la bretelle sera fermée sur la commune de Mantas la Ville.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09 août 2021 et jusqu'au 31 août 2021 inclus, sur la D983B2 au PR 0 + 0000 (Mantas-la-Ville), la circulation est interdite.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par les RD 983 et RD 146, sections hors agglomération, et RD 983a, section en et hors agglomération

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2021

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougaret

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Limay ;
- le Maire de Mantas-la-Jolie.

Direction interdépartementale de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7555

AD 221-525

Portant réglementation de la circulation sur
la D191 du PR 76 + 0670 au PR 78 + 0000
Mareil-le-Guyon, Neauphle-le-Vieux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Bazoches-sur-Guyonne

Vu l'avis du Maire de Mareil-le-Guyon

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de chaussée de la RD 191, du PR 76+0670 au PR 78+0000, section située hors agglomération du territoire des communes de Neauphle le Vieux et Mareil le Guyon, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16 août 2021 et jusqu'au 30 août 2021 inclus, la circulation est interdite sur la D191 du PR 76 + 0670 au PR 78 + 0000 (Mareil-le-Guyon, Neauphle-le-Vieux), dans les deux sens.

Cette mesure s'applique 3 nuits durant la période de 20 H 00 à 6 H 00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D34 au PR 9+0830, emprunte :

- la D34 à partir du PR 9+0830 et jusqu'au PR 7+0560
- la D23 à partir du PR 0+0800 et jusqu'au PR 0+0000
- la D13 à partir du PR 4+0230 et jusqu'au PR 2+0740
- la D191 à partir du PR 74+0780 et jusqu'au PR 76+0670

et se termine sur la D191 au PR 76+0670.

Pendant cette période, l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 9 tonnes sur la RD 34 sera levée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2021

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Bazoches-sur-Guyonne ;**
- **le Maire de Mareil-le-Guyon.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7556

AO 221-526

Portant réglementation de la circulation sur
la D191 du PR 77 + 0300 au PR 77 + 0350
Mareil-le-Guyon
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Bazoches-sur-Guyonne
Vu l'avis du Maire de Mareil-le-Guyon
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que l'état des joints sur l'ouvrage d'art n° 44270 de la RD 191, au-dessus de la N 12, du PR 77+0300 au PR 77+0350, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Mareil le Guyon nécessite leur changement ; il convient de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23 août 2021 et jusqu'au 03 septembre 2021 inclus, la circulation est interdite sur la D191 du PR 77 + 0300 au PR 77 + 0350 (Mareil-le-Guyon), dans les deux sens.
Cette mesure s'applique 6 nuits durant la période de 20 H 00 à 6 H 00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D34 au PR 9+0830, emprunte :

- la D34 à partir du PR 9+0830 et jusqu'au PR 7+0560
- la D23 à partir du PR 0+0800 et jusqu'au PR 0+0000
- la D13 à partir du PR 4+0230 et jusqu'au PR 2+0740
- la D191 à partir du PR 74+0780 et jusqu'au PR 76+0670

et se termine sur la D191 au PR 76+0670.

Pendant cette période, l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 9 tonnes sur la RD 34 est levée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2021

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7436

AD 221-553

Portant réglementation de la circulation sur
la D113 du PR 50 + 0782 au PR 50 + 0825
Mantes-la-Ville
Hors agglomération
la D983 du PR 21 + 0938 au PR 21 + 1215
Mantes-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Gargenville
Vu l'avis du Maire d'Issou
Vu l'avis du Maire de Limay
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Jolie
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN)
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection du giratoire Mantes-Est ainsi que de la D983, nécessitent des restrictions de circulation sur la D983 du PR 21+0938 au PR 21+1215 et sur la D113 du PR 50+782 au PR 50+825, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13 septembre 2021 et jusqu'au 24 septembre 2021 inclus, la circulation est interdite sur la D113 du PR 50 + 0782 au PR 50 + 0825 (Mantes-la-Ville). Cette interdiction sera mise en place, pour une durée de 5 nuits maximum, afin de permettre le renouvellement des couches de roulements du giratoire Mantes-Est et de la D983, de 21h00 à 6h00.

Article 2 : À compter du 13 septembre 2021 et jusqu'au 24 septembre 2021 inclus, la circulation est interdite sur la D983 du PR 21 + 0938 au PR 21 + 1215 (Mantes-la-Ville). Cette interdiction sera mise en place, pour une durée de 5 nuits maximum, afin de permettre le renouvellement des couches de roulements du giratoire Mantes-Est et de la D983, de 21h00 à 6h00.

Article 3 : À compter du 13 septembre 2021 et jusqu'au 24 septembre 2021 inclus, plusieurs déviations pourront être mises en place.

La déviation n° 1, en direction de Limay et Guerville, débutera sur la D65G, et empruntera :

- la D65G à partir du PR 1 + 0480 et jusqu'au PR 1 + 0449,
- la bretelle d'entrée n° 11 de l'A13 (sens Province => Paris), l'A13 (sens Province => Paris) jusqu'à la bretelle de sortie n° 10 de l'A13 (sens Province => Paris),
- la D130 à partir du PR 18 + 0636 et jusqu'au PR 18 + 0092,
- la D113 à partir du PR 43 + 0710 et jusqu'au PR 50 + 0782.

La déviation n° 2, en direction de Guerville et Houdan, débutera sur la bretelle d'entrée n° 11 de l'A13 (sens Paris => Province), et empruntera :

- la bretelle d'entrée n° 11 de l'A13 (sens Paris => Province), l'A13 (sens Paris => Province) jusqu'à la bretelle de sortie n° 12 de l'A13 (sens Paris => Province),
- la D928 à partir du PR 1 + 0510 et jusqu'au PR 1 + 0557,
- la bretelle d'entrée n° 12 de l'A13 (sens Province => Paris), l'A13 (sens Province => Paris) jusqu'à la bretelle de sortie n° 11 de l'A13 (sens Province => Paris),
- la D65 à partir du PR 1 + 0431 et jusqu'au PR 1 + 0475.

La déviation n° 3, destinée aux véhicules ne pouvant circuler sur l'autoroute, en direction de Houdan, débutera sur la bretelle D983B3, et empruntera :

- la bretelle D983B3 du PR 0 + 0000 et jusqu'au PR 0 + 0023,
- la D113 à partir du PR 51 + 0144 et jusqu'au PR 51 + 0489,
- la Route de Houdan,
- la D65 à partir du PR 1 + 0156 et jusqu'au PR 1 + 0475.

La déviation n° 4, destinée aux véhicules ne pouvant circuler sur l'autoroute, en direction de Limay, débutera sur la D65, et empruntera :

- la D65 du PR 1 + 0475 et jusqu'au PR 1 + 0156,
- la Route de Houdan,
- le Boulevard Victor Duhamel,
- la Rue Portes aux Saints,
- la Rue Thiers,
- la D983A à partir du PR 0 + 0466 et jusqu'au PR 0 + 0000,
- la D146 à partir du PR 0 + 0000 et jusqu'au PR 1 + 0244,
- la D983DB à partir du PR 0 + 0000 et jusqu'au PR 0 + 0187.

La déviation n° 5, destinée aux véhicules ne pouvant circuler sur l'autoroute, en direction de Guerville, débutera sur la bretelle D983B3, et empruntera :

- la bretelle D983B3 du PR 0 + 0000 et jusqu'au PR 0 + 0023,
- la D113 à partir du PR 51 + 0144 et jusqu'au PR 51 + 0489,
- le Boulevard Victor Duhamel,
- la Rue Portes aux Saints,
- la Rue Thiers,
- la D983A à partir du PR 0 + 0466 et jusqu'au PR 0 + 0000,
- la D146 à partir du PR 0 + 0000 et jusqu'au PR 1 + 0244,
- la bretelle D983DB à partir du PR 0 + 0000 et jusqu'au PR 0 + 0187,
- la D983 à partir du PR 20 + 0098 et jusqu'au PR 19 + 0244,
- la D190 à partir du PR 55 + 0221 et jusqu'au PR 51 + 0235,
- la D130 à partir du PR 21 + 0530 et jusqu'au PR 18 + 0092,
- la D113 à partir du PR 43 + 0754 et jusqu'au PR 50 + 0782.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : La directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 2 SEP. 2021

Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

ARRETE N°2021 – 81 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-69 du 10 décembre 2019 relatif au fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « LOVELY BB », situé 7 rue des Fourneaux à Bazemont ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-18 du 26 février 2021 relatif au fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « LOVELY BB », situé 7 rue des Fourneaux à Bazemont ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 1^{er} juillet 2021 validant la complétude du dossier de demande de modification de gestionnaire, présenté le 30 juin 2021 par Madame BENKIRANE, Présidente de la société LOVELY 4 BB pour son EAJE dénommé micro-crèche « LOVELY BB », situé 7 rue des Fourneaux à Bazemont ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 5 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé « Lovely BB », situé 7 rue des Fourneaux à Bazemont, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 janvier 2012, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE susmentionné, désormais géré par la société « LOVELY 4 BB » située 60 route de Sainte-Gemme à Saint Nom La Bretèche (78860) propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Elle est fermée les jours fériés, le lundi de Pentecôte, une semaine au printemps, trois semaines en été et une semaine entre Noël et le jour de l'An.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Catherine TOUCHEFEU, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-69 du 10 décembre 2019 et n° 2019-18 du 26 février 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

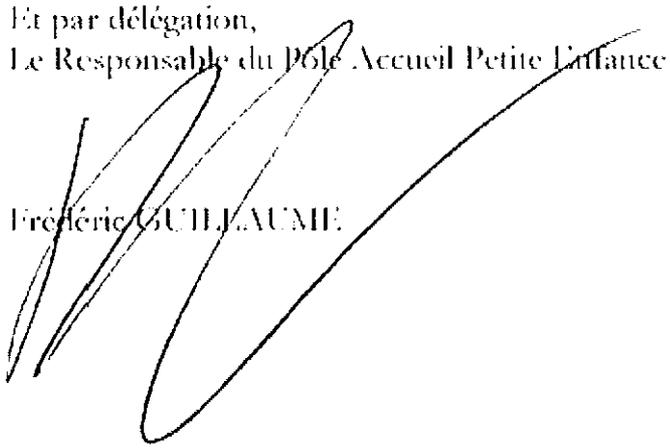
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame BENKIRANE, Présidente de la Société « LOVELY 4 BB ».

Versailles, le 3 août 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





ARRETE N°2021 – 86 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2014-19 du 27 mai 2014 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé microcrèche « Les P'tits Pinceaux » situé 16 rue Normande à Villiers le Mahieu (78770) ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-68 du 10 novembre 2015 relatif au fonctionnement (modification de gestionnaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les P'tits Pinceaux » situé 16 rue Normande à Villiers le Mahieu (78770) ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-24 du 24 mai 2019 relatif au fonctionnement (modification de référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les P'tits Pinceaux » situé 16 rue Normande à Villiers le Mahieu (78770) ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-54 du 14 mai 2020 relatif au fonctionnement (modification de référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les P'tits Pinceaux » situé 16 rue Normande à Villiers le Mahieu (78770) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 10 août 2021 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de gestionnaire) présenté le 2 août 2021 par la société Câlins Doudou Villiers, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Câlins Doudou Villiers » situé 16 rue Normande à Villiers le Mahieu (78770) ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 10 août 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé « Câlins Douidou Villiers », situé 16 rue Normande à Villiers le Mahieu (78770) ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 mai 2014, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures ; elle est fermée les jours fériés, 2 semaines en août, une semaine entre Noël et le jour de l'An et une journée pédagogique le Lundi de Pentecôte.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Ludvine PAILLET, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

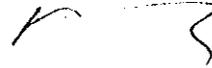
Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2014-19 du 27 mai 2014, n° 2015-68 du 10 novembre 2015, n° 2019-24 du 24 mai 2019 et n° 2020-54 du 14 mai 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Sandrine OLIVE, Gérante de la Société CALINS DOUDOU VILLIERS.

Versailles, le 17 AOÛT 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 221-529

ARRETE N° 2021- 84 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu les éléments complémentaires reçus le 3 août 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 7 juillet 2021 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société TITITWO, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil " Baby Montessori ", situé 705 avenue du Maréchal Foch à Villennes-sur-seine (78870).

Vu le courriel avec avis de réception du 3 août 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Villennes-sur-Seine ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune en date du 9 août 2021 ;

VU le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance en date du 28 juillet 2021, signé le 30 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de l'E.A.J.E (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil " Baby Montessori ", situé 705 avenue du Maréchal Foch à Villennes-sur-seine (78870), géré par la société TIPITWO, à compter du 23 août 2021, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'E.A.J.E propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'E.A.J.E est de 17 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à 3 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'E.A.J.E est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h ; il est fermé les jours fériés, trois semaines en août, une semaine entre Noël et le jour de l'An, le vendredi du pont de l'Ascension, deux journées pédagogiques (lundi de Pentecôte, une journée en août).

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'E.A.J.E est assurée par Madame Sabine DURAND Educatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur CANTET, Directeur de la société SOGECRECHIE.

Versailles, le **18 AOUT 2021**

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ



AO 221-580

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021-91 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-62 du 27 juillet 2020 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé « Lilas », situé 1 ruelle des Bourbiers à Crespières ;

Vu le dossier complet de demande de modification de référente technique reçu par le Département le 12 juillet 2021 présenté par Madame DELAUNAY, coordinatrice de la société Lilamande, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Lilas », situé 1 ruelle des Bourbiers à Crespières ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 11 août 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société "Lilamande", gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Lilas », située 1 ruelle des Bourbiers à Crespières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 juillet 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement, à compter du 30 août 2021, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n° 2020-62 du 27 juillet 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame Athénaïs DAVID, éducatrice de jeunes enfants.

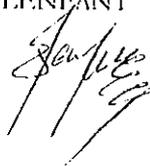
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-62 du 27 juillet 2020 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Amandine RUFFINI, Gérante de la société " Lilamande ".

Versailles, le 19 AOUT 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Médecin Départemental de PMI
Le Directeur de la Santé
Dr Isabelle LÉNIANT





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 221-531

ARRETE N° 2021- 83 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu les éléments complémentaires reçus le 30 juillet 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 7 juillet 2021 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société TIPI TWO, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil " Tipi Petite Arche" situé 1 allée des Cheminots à ACHIERES (78260).

Vu le courriel avec avis de réception du 30 juillet 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune d'ACHIERES ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'ACHIERES en date du 2 août 2021 ;

Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance en date du 27 juillet 2021, signé le 30 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil "Titi Petite Arche ", situé 1 allée des Cheminots à ACHIERES (78260), géré par la société TITITWO, à compter du 23 août 2021, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 35 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à 3 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h ; il est fermé les jours fériés, trois semaines en août, une semaine entre Noël et le jour de l'An, le vendredi du pont de l'Ascension, deux journées pédagogiques (lundi de Pentecôte, une journée en août).

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil. (Pas dans le 78 mais il faut le mentionner mention obligatoire vu FC).

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Laura KALFAYAN, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R 2324-40-1 du Code de la santé publique, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur CANTET, Directeur de la société SOGECRECHIE.

Versailles, le 18 AOUT 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ.





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 221 - 532

ARRETE N° 2021- 92 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu les éléments complémentaires reçus le 6 août 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 26 juillet 2021 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Crèche Ma Première Dent », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Ma Première Dent », situé 18 avenue Edouard Fosse à LIMAY (78520),

Vu le courriel avec demande d'avis de réception du 6 août 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de LIMAY ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LIMAY en date du 27 août 2021 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 28 juillet 2021 par la Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 12 août 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Ma Première Dent », située 18 avenue Edouard Fosse à LIMAY, gérée par la société « Crèche Ma Première Dent », à compter du 30 août 2021, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h30 ; elle est fermée les jours fériés, une semaine fin décembre, une semaine pendant les vacances de Pâques, les trois dernières semaines d'août. La structure pourra être fermée un maximum de 6 jours par an pour rénovation, petits travaux ou formation du personnel.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Sylvie ABRASSART, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

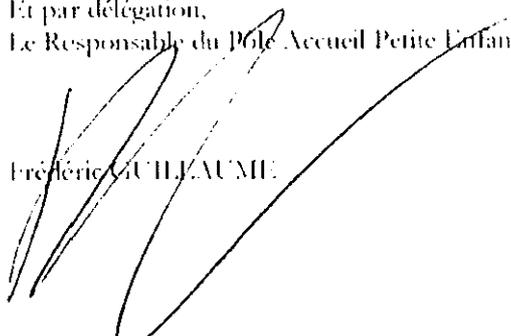
Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Nicolas ALBA, Président de la société « Crèche Ma Première Dent ».

Versailles, le 30 août 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 221-552

ARRETE N°2021-90 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu les éléments complémentaires reçus le 5 août 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 21 mai 2021 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Neokids 78 », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Montessori Neokids », situé 105, rue du Pontel à St-Germain-en-Laye ;

Vu le courriel en date du 5 août 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de St-Germain-en-Laye en date du 31 août 2021 ;

Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance en date du 6 août 2021, signé le 30 août 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de l'EAJE dénommé « Montessori Neokids », situé 105, rue du Pontel à St-Germain-en-Laye, géré par la société « Neokids 78 », à compter du 6 septembre 2021, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 44 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

Après constatation effective de l'adéquation des locaux par rapport à la capacité globale autorisée, cette dernière pourra être modulée dans les conditions suivantes :

- de la création, soit le 6 septembre 2021 au 31 août 2022 : 20 places ;
- à partir du 1^{er} septembre 2022 : 44 places ;

sous réserve de la transmission effective d'un courrier recommandé avec accusé réception 15 jours avant la fin de la modulation de capacité, d'un planning horaire croisé (enfants présents/ personnel en poste) et d'une liste du personnel actualisée et adaptée à la nouvelle capacité prévisionnelle possible.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Alexiane BRANCHERIAU, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif (cf ci-dessous), le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40 % au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60 % au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux : dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Pierre François Couture, Président de la société « Neokids Montessori ».

Versailles, le 31 août 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2021-PESMS-202

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221-533

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-391 du Président du Conseil départemental, en date du 23 décembre 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT que le forfait global dépendance et les tarifs journaliers afférents à la dépendance figurant dans l'arrêté 2021-PESMS-025 du 30 décembre 2020 doivent être rectifiés suite à une erreur matérielle ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2021-PESMS-025 du 30 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison De Retraite Publique Autonome Richard est fixé pour l'année 2021 à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780701041	1270 103 €	518 720 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2021 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2022 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2022.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2022, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2021. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780701041	21,46 €	13,62 €	5,78 €

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Maison De Retraite Publique Autonome Richard.

Fait à Versailles, le 26 août 2021
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2021-PESMS-203

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221-534

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU les propositions budgétaires 2021 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

CONSIDERANT que les tarifs journaliers afférents à la section hébergement figurant dans l'arrêté 2021-PESMS-108 du 26 février 2021 doivent être rectifiés suite à une erreur matérielle ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-PESMS-108 du 26 février 2021 ;

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME RICHARD
EHPAD RICHARD
2 BOULEVARD RICHARD GARNIER
BP 251
78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2021	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2021
			Pérennes 2021	Non-pérennes 2021	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	882 863,56 €	0,00 €	0,00 €	882 863,56 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 903 485,00 €	0,00 €	0,00 €	2 903 485,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 222 729,00 €	0,00 €	0,00 €	1 222 729,00 €
	Total général (I+II+III)	5 009 077,56 €	0,00 €	0,00 €	5 009 077,56 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	5 009 077,56 €	0,00 €	0,00 €	5 009 077,56 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 593 334,56 €	0,00 €	0,00 €	4 593 334,56 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	279 500,00 €	0,00 €	0,00 €	279 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	136 243,00 €	0,00 €	0,00 €	136 243,00 €
	Total général (I+II+III)	5 009 077,56 €	0,00 €	0,00 €	5 009 077,56 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	5 009 077,56 €	0,00 €	0,00 €	5 009 077,56 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 mars 2021 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 65,34 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 83,34 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Maison De Retraite Publique Autonome Richard.

Fait à Versailles, le 26 août 2021
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM/MCH N° 2021-PESMS-196

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221-535

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
la Fondation Leopold Bellan sur le secteur Personnes Agées au titre de l'année 2021**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec Fondation Leopold Bellan, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2021-2025 signé le 24 juin 2021 ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU l'arrêté n° 2021-PESMS-75 du 29 janvier 2021, fixant le forfait global dépendance des EHPAD gérés par la Fondation Léopold Bellan pour l'année 2021 et les tarifs journaliers afférents à la dépendance au 1^{er} février 2021 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dépenses nettes prévisionnelles de la section « Dépendance » des Centres d'Accueil de Jour pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 sont autorisées à hauteur de :

- CAJ de MANTES LA JOLIE : 42 166,79 €
- CAJ de MONTESSON : 28 320,90 €

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE		20,66 €	13,10 €	5,55 €
CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON		19,03 €	12,07 €	5,12 €

ARTICLE 3 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 s'établit à 16 435 876,38 € et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° Finess	DGAM
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE	780700803	9 084 559,00 €
CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE		117 763,00 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	2 700 696,00 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE	780018792	2 262 021,00 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780006458	2 176 090,00 €
CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON		94 747,38 €

Les Centres d'accueil de jour :

Pour le Centre d'accueil de jour de MANTES LA JOLIE, la Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % de la DGAM, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, est fixée à 58 881,50 €.

Pour le Centre d'accueil de jour de MONTESSON, la Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % de la DGAM, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, est fixée à 47 373,69 €.

La DGC est proratisée en fonction du nombre de personnes accompagnées ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines.

Pour les personnes âgées accueillies qui ne sont pas domiciliées dans le Département des Yvelines, un tarif journalier plein est appliqué sans la prise en compte de la participation du Département de 50 % du budget de fonctionnement.

La DGC correspondant à la participation du Département fixée en année N fera l'objet d'un ajustement en N+1 sur la base des données suivantes :

- le nombre réel de personnes accueillies domiciliées dans le Département des Yvelines ;
- le montant des facturations effectuées pour les non Yvelinois ;
- l'atteinte de la cible d'activité et des indicateurs issus du rapport d'activité.

S'il est constaté un trop perçu ou moins perçu de la dotation globale, l'ajustement de l'année N sera réalisé en N+1.

A la fin de chaque année un état nominatif des personnes accueillies précisant le domicile de secours et la date d'entrée et de sortie devra être transmis au Département de Yvelines.

La DGC correspondant à la participation du département sera versée par douzième à la fin de chaque mois, selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation de l'année N, la dotation sera versée sur la base d'un douzième du montant de la dotation N-1.
- Puis, à compter de la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation de l'année en cours, le 1^{er} versement sera constitué d'un douzième de la dotation N et de la régularisation du différentiel entre le ou les douzièmes de la dotation N-1 versé(s) en N.

Les versements suivants seront effectués sur la base d'un douzième de la dotation N.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2021 à :

EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIQUE CLINIQUE L. BELLAN A MAGNANVILLE :

Tarif chambre individuelle :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 80,20 €

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 98,44 €

Tarif chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 75,80 €

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 94,04 €

EHPAD LEOPOLD BELLAN A SEPTEUIL :

Tarif chambre individuelle :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 76,61 €

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 94,57 €

Tarif chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 71,81 €

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 89,77 €

EHPAD LEOPOLD BELLAN A MANTES LA JOLIE :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 78,40 €

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 95,00 €

RESIDENCE LEOPOLD BELLAN A MONTESSON :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 76,75 €

Pour les résidents de moins de 60 ans :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 92,95 €

Unité PHV :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 97,57 €

Pour les résidents de moins de 60 ans :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 113,77 €

- ⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

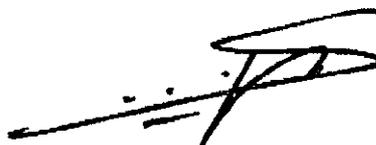
Pour les Centres d'Accueil de Jour, les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} juillet 2021 sont fixés à :

Structures	N° Finess	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE MANTES-LA-JOLIE		24,54 €	33,30 €	49,07 €	66,59 €
CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON MONTESSON		23,80 €	30,92 €	47,60 €	61,83 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Leopold Bellan.

Fait à Versailles, le 30 juin 2021
P/L.e Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM/MCH N° 2021-PESMS-197

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221-536

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
la Fondation Leopold Bellan sur le secteur Personnes Handicapées au titre de l'année 2021**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec Fondation Leopold Bellan, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2021-2025 signé le 24 juin 2021 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 s'établit à **3 753 912,00 €** et se décline comme suit :

Structures	N° Finess	DGAM
FH CENTRE HABITAT LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780820387	881 923,00 €
SAVS LEOPOLD BELLAN SARTROUVILLE	780019840	283 503,00 €
FAM LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780005278	2 588 486,00 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue dans le CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2021 s'établit à 2 051 937,00 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues dans le CPOM se décline comme suit :

Structures	N° Finess	DGC
FH CENTRE HABITAT LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780820387	570 891,00 €
SAVS LEOPOLD BELLAN SARTROUVILLE	780019840	283 503,00 €
FAM LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780005278	1 197 543,00 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2021, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} juillet 2021, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2021 à :

Structures	N° Finess	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FH CENTRE HABITAT LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780820387	109,12 €		
FAM LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780005278	120,95 €		

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° Finess	Tarif journalier
SAVS LEOPOLD BELLAN SARTROUVILLE	780019840	31,69 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Leopold Bellan.

Fait à Versailles, le 30 juin 2021
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM/RD N° 2021-PESMS-198

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AN 221-537

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et au tarif journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le jugement rendu par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris du 31 mai 2021 qui annule l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2017-PESMS-286 du 29 décembre 2017 et qui enjoint au PCD des Yvelines de notifier à la société à responsabilité limitée « *Sofje Le Clos Saint-Jean* » dans un délai de deux mois à compter de 31 mai 2021 une décision tarifaire pour l'année 2018 déterminée conformément au décret 2016-1814 du 21 décembre 2016

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par la société à responsabilité limitée « *Sofje Le Clos Saint-Jean* » est fixé pour l'année 2018 à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LE CLOS SAINT JEAN GARGENVILLE	780001731	486 723 €	146 843,26 €

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LE CLOS SAINT JEAN GARGENVILLE	780001731	19,39 C	12,30 C	5,22 C

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire la société à responsabilité limitée « *Sofie Le Clos Saint-Jean* ».

Fait à Versailles, le 30 juillet 2021

P/Le Président du Conseil départemental
Le Directeur de l'Autonomie,
et par délégation,
La Directrice l'enfance Jeunesse,



Sandra LAVANTUREUX



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM/RD N° 2021-PE:SMS-199

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 321-538

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et au tarif journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le jugement rendu par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris du 31 mai 2021 qui annule l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2017-PE:SMS-279 du 29 décembre 2017 et qui enjoint au PCD des Yvelines de notifier à la société par actions simplifiée « La Résidence Andrièsy » dans un délai de deux mois à compter de 31 mai 2021 une décision tarifaire pour l'année 2018 déterminée conformément au décret 2016-1814 du 21 décembre 2016

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par la société par actions simplifiée « La Résidence Andrièsy » est fixé pour l'année 2018 à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD RESIDENCE ANDRESY ANDRIÈSY	780823100	328 126 €	56 048,89 €

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
LEIPAD RESIDENCE ANDRÉSY ANDRÉSY	780823100	17,81 C	14,70 C	6,23 C

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire la société par actions simplifiée « *La Résidence AndréSy* »

Fait à Versailles, le 30 juillet 2021

P/Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Autonomie,
et par délégation,
La Directrice Enfance Jeunesse,



Sandra LAVANTUREUX



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM/RD N° 2021-PESMS 200

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 221 - 539

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et au tarif journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le jugement rendu par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris du 31 mai 2021 qui annule l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2017-PESMS-289 du 29 décembre 2017 et qui enjoint au PCD des Yvelines de notifier à la société par actions simplifiée « Résidence Saint-Germain » dans un délai de deux mois à compter de 31 mai 2021 une décision tarifaire pour l'année 2018 déterminée conformément au décret 2016-1814 du 21 décembre 2016

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD Résidence Maintenon géré la société par actions simplifiée « Résidence Saint-Germain » est fixé pour l'année 2018 à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD RESIDENCE MAINTENON NOISY LE ROI	780024261	580 816 €	29 984,86

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD RESIDENCE MAINTENON NOISY LE ROI	780024261	19,23 C	12,20 C	5,18 C

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire la société par actions simplifiée « *Résidence Saint-Germain* ».

Fait à Versailles, le 30 juillet 2021

P/Le Président du Conseil départemental
Le Directeur de l'Autonomie,
et par délégation,
La Directrice Enfance Jeunesse,



Sandra LAVANTUREUX

ARRÊTÉ N° 2021- 108

ARRÊTÉ N° 2021- PEsms - 194

AD 221-540

Portant changement d'adresse et de dénomination de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Denis Forestier » sis 1, rue Georges Lapierre, 78320 La Verrière, au bénéfice de « EHPAD de l'Institut MGEN de La Verrière », sis avenue de Montfort, 78320 La Verrière

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts de Seine adopté le 28 septembre 2018 ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-181 et n° 2010-Tarif-216 en date du 18 octobre 2010 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Denis Forestier » sis Avenue Georges Lapiere, 78 320 La Verrière géré par la MGEN, et portant sa capacité de 76 à 116 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté n° 2015-105 et n° 2015-Tarif-127 en date du 7 avril 2015 portant création d'un PASA de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Denis Forestier » sis avenue Georges Lapiere, 78 320 La Verrière géré par la Mutuelle Générale de l'Education Nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2016-96 et n° 2016-PESMS 145 en date du 11 mars 2016 portant cession de 70 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital gérontologique et médico-social de Plaisir sis, 220 rue Mansart à Plaisir Grignon (78 370) au bénéfice de l'EHPAD Denis Forestier sis, avenue Georges Lapiere à La Verrière (78 320) géré par la MGEN portant la capacité totale de cet établissement de 116 à 186 places d'hébergement permanent ;
- VU** la demande présentée par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, dont le siège social est situé 3, Square Max Hymans 75015 Paris, en vue d'acter le changement d'adresse et de dénomination de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Denis Forestier » sis 1, Rue Georges Lapiere, 78320 La Verrière, en « EHPAD de l'Institut MGEN de La Verrière », sis avenue de Montfort, 78320 La Verrière ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté a pour objet d'entériner le changement de situation administrative de l'EHPAD « Denis Forestier » sis, 1 rue Georges Lapiere, 78320 La Verrière, en actant d'une part le changement d'adresse de l'établissement désormais sis avenue de Montfort, 78320 La Verrière et d'autre part le changement de dénomination sociale de l'établissement au bénéfice de « EHPAD de l'Institut MGEN de La Verrière » ;

CONSIDÉRANT que ce changement de situation administrative s'inscrit dans le cadre d'un projet plus vaste de restructuration de l'EHPAD ainsi que des différents pôles de psychiatrie, médecine et SSR implantés sur le site de la Verrière impliquant la réorganisation et le déménagement de ces activités au sein des bâtiments à l'issue des travaux réalisés ;

CONSIDÉRANT qu'un avis favorable a ainsi été donné par l'ARS et le conseil départemental des Yvelines au projet architectural de reconstruction sur site de l'EHPAD présenté par le gestionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis favorable a été donné par l'ARS et le conseil départemental des Yvelines suite à la visite de conformité tenue au sein de l'établissement en date du 8 octobre 2020, permettant l'accueil des résidents à compter du 12 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet architectural prévoit également l'installation d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 14 places laquelle fera également l'objet d'une visite de conformité préalablement à son ouverture ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté sera pris ultérieurement pour autoriser l'UHR ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'EHPAD « Denis Forestier », géré par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, anciennement sis 1, rue Georges Lapiere, 78320 La Verrière, change de dénomination sociale et d'adresse et devient « EHPAD de l'Institut MGEN de La Verrière » sis, avenue de Montfort, 78320 La Verrière.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit :

- 186 places d'hébergement permanent, dont 1 PASA de 14 places.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	75 000 506 8
Raison sociale	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
Adresse	3 SQUARE MAX HYMANS 75748 PARIS CEDEX 15
Statut juridique	47 [Société Mutualiste]

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 000 023 8
Numéro SIRET	441 921 913 00287
Raison sociale	EHPAD DE L'INSTITUT MGEN LA VERRIERE
Adresse	Avenue de Montfort 78320 LA VERRIERE

Discipline d'équipement	924 [Accueil pour Personnes Agées] 961 [PASA]
Clientèle	711 [Personnes Agées Dépendantes] 436 [Personnes Alzheimer ou maladies apparentées]
Mode de fonctionnement	11 [Hébergement complet internat] 21 [Accueil de Jour]
Capacité autorisée	186
Capacité habilitée Aide Sociale	90

Article 4 Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à M. le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 7 La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 29 JUIL. 2021

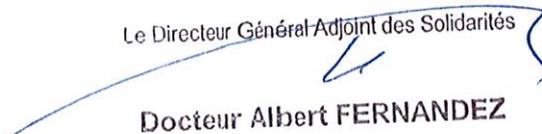
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France


Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2021 – 111

ARRÊTÉ N° 2021 – PESMS - 195

AD 221-541

portant autorisation d'extension
de 13 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Dames Augustines »
sis 1, place Lamant, 78100 – Saint-Germain-en-Laye
géré par l'association Maison de retraite des Religieuses Augustines
de Saint-Germain-en-Laye

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 adopté par les Assemblées départementales des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté conjoint n° A-05-1544 du 26 juillet 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Dames Augustines » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 73 places gérée par l'association Maison de retraite des Religieuses Augustines de Saint- Germain-en-Laye ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2016-473 du 19 décembre 2016 portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Les Dames Augustines » sis 1, place Lamant, 78 100 Saint-Germain-en-Laye géré par l'association Maison de retraite des Religieuses Augustines de Saint Germain-en-Laye à hauteur de 21 places d'hébergement permanent fixant ainsi la capacité autorisée totale de l'établissement à 94 places d'hébergement permanent ;
- VU** le courrier en date du 30 janvier 2020 par lequel l'association Maison de retraite Les Augustines a présenté, suite au compte-rendu de la réunion tenue le 20 janvier 2020, de nouveaux plans coïncidant avec l'autorisation d'extension susvisée de 21 places d'hébergement permanent ;
- VU** le courrier en réponse en date du 5 mars 2020, par lequel la délégation départementale des Yvelines et le Conseil départemental des Yvelines rappellent la caducité de l'autorisation datée du 19 décembre 2016 et réitèrent leur avis défavorable au projet ainsi que leur décision de voir réduite de 8 places l'extension de capacité initialement accordée ;
- VU** le courrier en réponse en date du 21 juillet 2020, par lequel l'association gestionnaire formule une nouvelle demande d'extension de 13 places d'hébergement permanent, et transmet les plans correspondant à un projet révisité ;
- VU** le courrier conjoint en date du 21 décembre 2020, par lequel la délégation départementale des Yvelines et le Conseil départemental des Yvelines émettent un avis favorable au projet d'extension de 13 places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT que suite à l'absence de mise en œuvre de l'autorisation dans les délais réglementairement impartis, l'arrêté du 19 décembre 2016 n° 2016-473 et n° 2016-PESMS-368 portant autorisation d'extension de 21 places de l'EHPAD « Les Dames Augustines » est devenu caduc à compter du 19 décembre 2019, le projet architectural de restructuration de l'établissement n'ayant pu être finalisé ;

CONSIDÉRANT que les différents courriers susvisés sont dans un second temps venus constater la caducité de l'extension initialement accordée en 2016, et ont conduit l'association gestionnaire à travailler à la redéfinition de son projet sur la base du dernier capacitaire autorisé antérieurement à l'arrêté du 19 décembre 2016, soit 73 places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT que l'évolution du projet tel que présenté dans sa dernière version, en portant l'extension à 13 places d'hébergement permanent supplémentaires en lieu et place des 21 places précédemment accordées, a été reçue favorablement par la délégation départementale et le Conseil départemental des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que l'association Maison de retraite des Religieuses Augustines de Saint-Germain-en-Laye gestionnaire de l'EHPAD « Les Dames Augustines » a ainsi la volonté d'améliorer la prise en charge des résidents, les conditions d'exercice du personnel et de fonctionnement de l'établissement ; notamment par la création d'une unité spécialisée répondant aux besoins évolutifs des personnes âgées et aux priorités des schémas départementaux et régionaux ;

- CONSIDÉRANT** que l'extension de places demandée nécessite des travaux au rez-de-chaussée du bâtiment, correspondant aux plans communiqués dans leur dernière version ;
- CONSIDÉRANT** que l'avant-projet définitif présenté par l'Association, dont la réalisation fera l'objet d'une visite de conformité, a été conjointement validé par l'ARS et le Conseil départemental des Yvelines, avant le dépôt du permis de construire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le financement de ces 13 nouvelles places d'hébergement permanent sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 13 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Dames Augustines » sis 1, place Lamant, à Saint-Germain-en-Laye (78100) géré par l'association Maison de Retraite des Religieuses Augustines de Saint-Germain-en-Laye est accordée.

ARTICLE 2^e :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 86 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3^e :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 171 0

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 86

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 089 9

Code APE: 8710A Hébergement médicalisé pour personnes âgées

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 4^e :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour les 13 nouvelles places d'hébergement permanent présentement autorisées.

ARTICLE 5^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6^e :

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des 13 places d'hébergement permanent dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7^e :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8^e :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

ARTICLE 9^e :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Bulletin officiel du Département de Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 IIII. 2021 .

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France


Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines
et par délégation


Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Gestion et Contrôle de Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

ARRÊTÉ
AO 221.542

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1035 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;
Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;
Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;
Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;
Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;
Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est maintenu à compter du 1^{er} juillet 2021 à :

- tarif horaire maximum en semaine	19,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	22 €

La participation horaire à la charge de l'utilisateur, portée à 1 €, s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

09091

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2021 :

- ① **utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)**
- tarif horaire maximum en semaine 20,10 €
 - tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 23 €
- ② **ayant recours à des associations mandataires**
- tarif horaire maximum en semaine 16,08 €
 - tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 18,40 €
- ③ **employant directement un salarié (à titre d'information)**
- tarif horaire en semaine 12,90 €
 - tarif horaire dimanches et jours fériés 19,35 €
- ④ **placés en foyer-logement**
- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe
- ⑤ **placés en accueil familial**
- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière
- ⑥ **les aides techniques**
- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
 - portage de repas (par jour) 3,98 €
 - frais divers forfait "libre"
 - téléassistance (tarif mensuel) 5,48 €
- ⑦ **les frais "autres"**
- transports 85 € maximum
 - adaptation de l'habitat forfait "libre"
 - tarif accueil de jour/jour
 - pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
 - pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
 - tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 05/07/2021

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION ENFANCE JEUNESSE

Service Contrôle des ESSMS

Flôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

AD 221-843

LB - N° 2021-DEJE-025

A R R E T E M O D I F I C A T I F N ° 1

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1986 portant autorisation de création du Foyer et studios éducatifs et thérapeutiques « Emergence » géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » (SEAY) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2008 portant autorisation de création du « Service Educatif et Pédagogique de Jour Emergence » (SEPJE) géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » (SEAY) ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1978 portant autorisation de création du foyer « La Maison » géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » (SEAY) ;

- Vu l'arrêté du 5 juillet 1974 portant autorisation de création du foyer « Les Marronniers » géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » (SEAY) ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 1986 portant autorisation de création de l'établissement « Latitudes 78 » géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » (SEAY) ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 1974 portant autorisation de création du foyer « Les Nouvelles Charmilles » géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » (SEAY) ;
- Vu les statuts de l'association du 28 avril 2009 spécifiant l'appellation de l'association dénommée « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines – SEAY 78 » ;
- Vu l'arrêté n°2017-PE SMS-181 du 17 octobre 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du Foyer « Émergence » à Rambouillet ;
- Vu l'arrêté n°2017-PE SMS-141 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du « Service Educatif et Pédagogique de Jour Émergence » (SEPJE) à Rambouillet ;
- Vu l'arrêté n°2017-PE SMS-137 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du Foyer « La Maison » à Buc ;
- Vu l'arrêté n°2017-PE SMS-132 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du Foyer « Les Marronniers » à Versailles ;
- Vu l'arrêté n°2017-PE SMS-129 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation de l'établissement Latitudes 78 à Conflans Sainte Honorine ;
- Vu l'arrêté n°2017-PE SMS-133 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du foyer « Les Nouvelles Charmilles » à Saint Germain en Laye ;
- Vu les rapports d'évaluation externe des établissements « Émergence » et « SEPJ Émergence » à Rambouillet, « La Maison » à Buc, « Les Marronniers » à Versailles, Latitudes 78 à Conflans Sainte Honorine et « Les Nouvelles Charmilles » à Saint Germain en Laye en date du 6 mars 2015 ;
- Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;
- Vu l'arrêté n°2019-PE SMS-141 du 8 mars 2019 portant autorisation et habilitation de l'établissement « Accueil des jeunes en hébergement » issu de la fusion des établissements « Émergence », « La Maison », « Les Marronniers », « Latitudes 78 » et « Les Nouvelles Charmilles » ;

Considérant les courriers du 20 novembre 2020 et du 5 mars 2021 de l'Association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines sollicitant le redéploiement des 22 places d'accueil en internat du site « La Maison » sis 1 rue Louis Massote, 78530 Buc de l'établissement « Accompagnement des jeunes en hébergement » sur un nouveau dispositif d'accueil innovant nommé « DIAPASON : Dispositif Institutionnel d'Accompagnement, de Partenariats, d'Accueils, de Soins, d'Ouvertures et de Novation » au sein du même site ;

Considérant, en conséquence, la décision de l'Association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines de cesser volontairement et définitivement l'activité d'accueil en internat du site « La Maison » de l'établissement « Accompagnement des jeunes en hébergement » ;

Considérant l'intérêt du dispositif DIAPASON permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons âgés de 6 à 17 ans au travers d'interventions précoces, de modalités de prise en charge éducatives adaptées et diversifiées, en milieu ouvert renforcé, dans le cadre d'un accueil de jour et d'un hébergement séquentiel, complétées pour les jeunes disposant d'une notification MDPH, par un dispositif d'éducation et de soins spécialisé (Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile).

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARRÊTENT

Article 1 : L'association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » (SEAY) dont le siège social se situe au 9 bis avenue Jean Jaurès, 78 000 Versailles est autorisée à redéployer les 22 places d'accueil en internat du site « La Maison » sur le dispositif d'accueil innovant « DIAPASON : *Dispositif Institutionnel d'Accompagnement, de Partenariats, d'Accueils, de Soins, d'Ouvertures et de Novation* » sur le même site sis 1 rue Louis Massote, 78530 Buc au sein de l'établissement « Accompagnement des jeunes en hébergement » situé au 41 rue des Chantiers 78000 Versailles.

Article 2 : L'établissement « Accompagnement des jeunes en hébergement » dispose d'une capacité totale de 184 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans au travers de modalités de prise en charge diversifiées en :

- Internat dans le cadre d'un accueil de moyen et long séjour, à temps plein, à temps partiel ou séquentiel,
- Accueil en semi-autonomie et en autonomie des adolescents,
- Accueil de jour,
- Accueil des jeunes relevant des « situations complexes »,
- Accueil innovant « DIAPASON ».

Article 3 : L'établissement « Accompagnement des jeunes en hébergement » est organisé sur 7 sites :

- « Emergence » (foyer et SEPJE) - 22 rue Gustave Eiffel 78 120 Rambouillet pour une capacité d'accueil de 20 places (hors accueil de jour) ;
- « La Maison » - 1 rue Louis Massote 78 530 Buc pour une capacité d'accueil de 49 places (hors accueil de jour) ;
- « Les Marronniers » - 10 bis rue Jean Mermoz 78 000 Versailles pour une capacité d'accueil de 24 places (hors accueil de jour) ;
- « Latitudes » - 21 bis rue des Ecouvilliers 78 700 Conflans Sainte Honorine pour une capacité d'accueil de 16 places (hors accueil de jour) ;

- « Les Nouvelles Charmilles » - 12 rue Félicien David 78 100 Saint Germain en Laye pour une capacité d'accueil de 51 places (hors accueil de jour).

Article 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

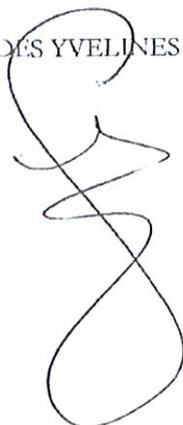
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

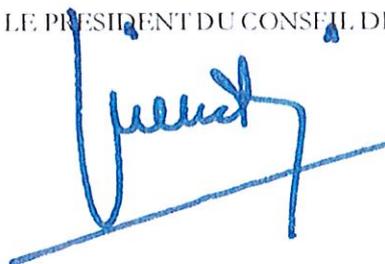
Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Préfecture des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 19 JUL. 2021

LE PREFET DES YVELINES



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

AD 321-844

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

ARRETE PORTANT SUSPENSION D'ACTIVITE PARTIELLE
de l'établissement « Accueil Educatif en Yvelines »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-16 à L. 313-20 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu l'arrêté n° LB-N°2019-PESMS-213 du Président du Conseil Départemental des Yvelines autorisant « La Fondation La Vie au Grand Air – Priorité Enfance », dont le siège social se situe au 20 rue Rouget de Lisle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX à regrouper les autorisations de fonctionnement des établissements « Accueils Educatifs en Yvelines » (AEY) situé au 1 place de la Mairie 78610 AUFFARGIS et « Accueils Educatifs et Thérapeutiques de la Vallée de la Seine » (AETVS) situé 147 boulevard Roger Salengro 78711 MANTES LA VILLE ;

Vu les visites de contrôle effectuées par les services du Département sur deux sites des « Accueils Educatifs en Yvelines » : le 27 mai 2021 à l'unité « La Maison des Adolescents » située 132 rue de Mme de Maintenon 78 120 Rambouillet et le 11 juin 2021 au service administratif des « Accueils Educatifs en Yvelines » situé 1 place de la mairie 78 610 Auffargis ;

Vu l'entretien de restitution des constatations des dysfonctionnements, suite à la visite de contrôle effectuée le 27 mai 2021 à l'unité « La Maison des Adolescents », par les services du Département aux cadres de l'établissement « Accueils Educatifs en Yvelines » en date du 28 mai 2021 ;

Considérant que la visite de contrôle sur site du 27 mai 2021 a permis de constater des manquements graves en terme de sécurité susceptible d'être préjudiciables à la santé et au bien-être des jeunes pris en charge ;

Considérant qu'il a été constaté une absence de règles connues et affichées concernant les entrées et sorties des jeunes y compris durant la nuit, l'absence d'un dispositif anti-intrusion et sécurité attentat et un déficit de surveillance des jeunes (risque de fugues, une corde faite de draps noués accrochée à la rambarde d'une chambre a été observée lors de cette visite de contrôle) ;

Considérant que cette visites de contrôle a également permis de mettre en évidence un défaut de mise sous tension du système de sécurité incendie, l'absence d'exercice d'évacuation en cas d'incendie ou d'intrusion, l'absence d'information des salariés et des jeunes en matière d'évacuation et la présence d'un extincteur non rechargé sous le lavabo dans la chambre pour personne à mobilité réduite PMR, un départ de feu volontaire, 2 jours avant la visite de contrôle, géré par une professionnelle non signalé sur le cahier de transmission ni à la hiérarchie ;

Considérant que la visite de contrôle sur site du 27 mai 2021 a aussi permis de constater des manquements graves en terme de management et de pratiques professionnelles susceptibles d'être préjudiciables à la prise en charge des jeunes ;

Considérant que lors des 8 entretiens (avec quatre mineurs, le directeur par intérim, la cheffe de service et deux éducateurs) menés, les professionnels et les jeunes ont soulevé l'absence d'outils de la loi n° 2002-2 (Document Individuel de Prise en Charge ou contrat de séjour, charte des droits des usagers, règlement de fonctionnement, projet personnalisé, recours à la personne qualifiée, conseil de vie social...), d'affichage des règles de fonctionnement, l'absence de références communes dans les pratiques professionnelles, un projet d'établissement et de service non réactualisé (datant de 2014) ainsi que la multiplication des départs et d'arrêts maladies entraînant le recours à des Contrats à Durée Déterminée ou à l'intérim sans procédure d'accompagnement des nouveaux professionnels ;

Considérant qu'il a également été constaté une désorganisation de l'unité « la Maison des adolescents » et le grand turn-over du personnel qui impactent directement la continuité et la qualité de la prise en charge quotidienne des jeunes, l'absence de projet éducatif, d'évaluation de la prise en charge, d'investissement et de personnalisation des lieux, l'absence de plannings d'activités, de distribution de l'argent de poche et de la vêture ;

Considérant que la visites de contrôle sur site du 27 mai 2021 a également permis de constater des manquements graves en terme de santé et de sécurité sanitaire susceptible d'être préjudiciables à la santé et au bien-être des jeunes pris en charge ;

Considérant qu'il a été relevé, sur l'unité « La Maison des Adolescents », un défaut de suivi de l'état de santé des jeunes (absence des bilans médicaux, insuffisance dans le suivi et absence de dossier médical constitué, bilans médicaux demandés par les services de l'aide sociale à l'enfance non mis en œuvre), une absence de sécurisation de la gestion des médicaments (une armoire à pharmacie presque vide non fermée à clé, présence de médicaments potentiellement dangereux stockés dans une armoire non fermée), un non-respect des dispositions relatives à l'interdiction de fumer (suite entretien jeune) ;

Considérant qu'il a été constaté une absence totale d'hygiène dans les parties communes, les sanitaires et les chambres des jeunes et de maintenance des locaux (absence de ménage, crasse, saleté, linge sale et détritius au sol, moisissures dans les salles de bain, lavabos bouchés, douches bouchées voire hors service avec de l'eau stagnante, absence d'eau chaude dans certaines chambres salles de bains), une absence de plan de maîtrise sanitaire voire de plan alimentaire (sol sale dans la cuisine, présence d'aliments périmés, absence de repas témoin, de prise de température dans les réfrigérateurs et congélateurs, stockage au sol de produits alimentaires, absence d'affichage du menu, préparation des repas par les jeunes et les éducateurs sans équilibre alimentaire), registre de sécurité non renseigné, mobilier cassé (sommier, chevets), risque accidentogène des locaux (rambarde d'escalier désolidarisée du mur, plafonnier en verre cassé avec des bris de verre jonchant le sol d'une chambre d'enfant, pavés des marches d'escalier extérieur arrachés) ;

Considérant que ces manquements et dysfonctionnements suffisamment graves et immédiats sont de nature à compromettre la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des jeunes accueillis au sein de l'unité « La Maison des Adolescents » de l'établissement « Accueils Éducatifs en Yvelines » ;

Considérant que les manquements et dysfonctionnements établis par le contrôle nécessitent notamment de sécuriser en urgence le risque incendie, l'entrée des locaux, le contrôle des flux d'entrée et de sortie des jeunes, de garantir l'hygiène et la maintenance des locaux, d'établir un règlement de fonctionnement, d'agir sur les conditions matérielles et sanitaires d'accueil, de modifier en profondeur les pratiques professionnelles (notamment en terme de soutien et d'accompagnement) é, de repenser le management et de veiller à au respect de la réglementation en matière de sécurité incendie et de sécurité sanitaire ;

Considérant que le délai nécessaire à la remédiation de ces dysfonctionnements graves et immédiats est incompatible avec le maintien d'un accueil des jeunes sur site, ce qui est de nature à caractériser une urgence ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder, en urgence, à une suspension partielle de l'activité de l'établissement « Accueils Educatifs en Yvelines, situé au 1 place de la Mairie 78 610 Auffargis (unité « La Maison des Adolescents » située au 132 rue Mme de Maintenon 78 120 Rambouillet) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé, en urgence, à la suspension partielle de l'activité de l'établissement « Accueils Educatifs en Yvelines » situé au 1 place de la Mairie, 78 610 Auffargis (suspension d'activité de l'unité « La Maison des Adolescents » située au 132 rue Mme de Maintenon, 78 120 Rambouillet) pour une durée de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de « La Fondation La Vie au Grand Air – Priorité Enfance », dont le siège social se situe au 20 rue Rouget de Lisle 92 130 Issy-Les-Moulineaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

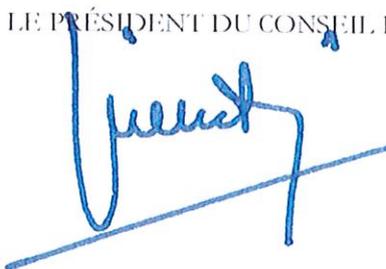
- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles territorialement compétent 56 avenue de St Cloud 78000 Versailles.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département et affiché dans les locaux du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 JUL. 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

Service Contrôle des Établissements et
Services Sociaux et Médico-Sociaux

AD N° 2021-DEJE-027

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 221-845

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2020 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU la convention tripartite entre le Conseil Départemental des Yvelines, le Centre d'Action Sociale de Chanteloup-les-Vignes et la Fondation des Apprentis d'Auteuil à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2021 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention générale désigné ci-après est fixée comme suit :

FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL

POLE ACCUEIL JEUNES

15 Avenue de Poissy
78 570 CHANTELLOUP-LES-VIGNES

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2021	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2021
			Pérennes 2021	Non-pérennes 2021	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	37 309,00 €	0,00 €	0,00 €	37 309,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	311 234,00 €	0,00 €	0,00 €	311 234,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	61 889,00 €	0,00 €	0,00 €	61 889,00 €
	Total général (I+II+III)	410 432,00 €	0,00 €	0,00 €	410 432,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	410 432,00 €	0,00 €	0,00 €	410 432,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	410 432,00 €	0,00 €	0,00 €	410 432,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	410 432,00 €	0,00 €	0,00 €	410 432,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	410 432,00 €	0,00 €	0,00 €	410 432,00 €

⇒ Dotation globale pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

- Dotation globale : **410 432 €**

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention générale visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80 %** de la dotation globale de fonctionnement s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du 1^{er} semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du 1^{er} acompte.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2021**
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint des Solidarités,



Docteur Albert FERNANDEZ



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE ET
DE LA JEUNESSE**

**Service Contrôle des Établissements et
Services Sociaux et Médico-Sociaux**

CB N° 2021-DEJE-029

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221-546

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune., signée par le Conseil départemental et Association Le Colibri ;
- VU les propositions budgétaires 2021 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Le Colibri alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, s'établit à 367 500 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2021	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2021
LVA LE COLIBRI DE ROSNY	5	44 213,00 €	224 839,00 €	100 399,00 €	369 451,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2021	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2021	Reprises de résultats	DGAM
LVA LE COLIBRI DE ROSNY	367 500,00 €	1 951,00 €	369 451,00 €	0,00 €	367 500 €

ARTICLE 2 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2021 s'établit à 367 500,00 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
LVA LE COLIBRI DE ROSNY	1 788	367 500 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les forfaits journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Forfait journalier Taux plein	Forfait journalier Taux réduit
LVA LE COLIBRI DE ROSNY	205,54 €	145,54 €

Le forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur du SMIC horaire brut, se décompose comme suit :

Forfait de base	14,50 fois la valeur du SMIC horaire brut
Forfait complémentaire	5,55 fois la valeur du SMIC horaire brut

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Le Colibri.

Versailles, le 26 JUIL. 2021

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,
Docteur Albert FERNANDEZ





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE ET
DE LA JEUNESSE**

**Service Contrôle des Établissements et
Services Sociaux et Médico-Sociaux**

SA/CB N° 2021-DEJE-030

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221-547

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune, signée par le Conseil départemental et L'essor ;
- VU l'arrêté n° 2021-DEJE-010 du 28 mai 2021 fixant les dotations et les tarifs journaliers au titre de l'année 2021 ;

Considérant la demande du Conseil départemental des Yvelines, DEJE, d'extension de 10 places du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour répondre aux besoins du Département ;

Considérant la transmission des propositions adressées par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) du service d'aide et d'accompagnement à domicile entrant dans le périmètre de l'Association L'ESSOR alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, s'établit à **259 987 €** :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2021	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2021
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	13	13 210,00 €	239 685,26 €	13 809,60 €	266 704,86 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2021	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2021	Reprises de résultats	DGAM
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	259 987,00 €	6 717,86 €	266 704,86 €	0,00 €	259 987 €

ARTICLE 2 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée pour le type de prise en charge au titre de l'année 2021 s'établit à 259 987 €:

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	4 467	259 987 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, le tarif journalier opposable est fixé à compter du 1^{er} juillet 2021 comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	60,47 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire L'essor.

Fait à Versailles, le 19 juillet 2021
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'Enfance et de la Jeunesse,
Sandra LAVANTUREUX



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
JEUNESSE

Service Gestion et Contrôle des Établissements
et Services Sociaux et Médico-Sociaux

CB/ N° 2021-DEJE-033

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 221-848

Association LE COLIBRI

Arrêté allouant une dotation exceptionnelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association
LE COLIBRI au titre d'une prise en charge individualisée et exceptionnelle - 1^{er} semestre 2021

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune, signée par le Conseil départemental et l'Association LE COLIBRI ;

Considérant qu'une dotation exceptionnelle doit être versée suite à la transmission par l'association LE COLIBRI des factures réglées sur la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2021 pour la prise en charges de situations exceptionnelles validées par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Une dotation exceptionnelle d'un montant de 44 880 € est allouée pour le financement d'une situation individualisée et exceptionnelle et sera versée en une seule fois.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Sauvegarde des Yvelines.

Fait à Versailles, le -3 AOUT 2021
P/Le Président Du Conseil Départemental et par délégation,
La Directrice Enfance et Jeunesse,
Sandra LAVANTUREUX





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE ET
DE LA JEUNESSE**

**Service Contrôle des Établissements et
Services Sociaux et Médico-Sociaux**

CB N° 2021-DEJE-034

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221-569

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune, signée par le Conseil départemental et l'Association Le Colibri ;
- VU les propositions budgétaires 2021 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Le Colibri alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, s'établit à 175 017 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2021	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2021
LVA LE COLIBRI DE MANTES-LA-JOLIE	7,0	15 476,00 €	104 925,00 €	54 102,00 €	174 503,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2021	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2021	Reprises de résultats	DGAM
LVA LE COLIBRI DE MANTES-LA-JOLIE	175 017,00 €	-514,00 €	174 503,00 €	0,00 €	175 017 €

ARTICLE 2 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2021 s'établit à 175 017 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Nombre Moyen de jeunes ASE 78 déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
LVA LE COLIBRI DE MANTES-LA-JOLIE	631,00	7,0	175 017 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les forfaits journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2021 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Forfait journalier Taux plein	Forfait journalier Taux réduit
LVA LE COLIBRI DE MANTES-LA-JOLIE	277,36 €	217,36 €

Le forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur du SMIC horaire brut, se décompose comme suit :

Forfait de base	14,50 fois la valeur du SMIC horaire brut
Forfait complémentaire	12,56 fois la valeur du SMIC horaire brut

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Le Colibri.

Fait à Versailles, le -3 AOÛT 2021
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'Enfance et de la Jeunesse,
Sandra LAVANTUREUX

